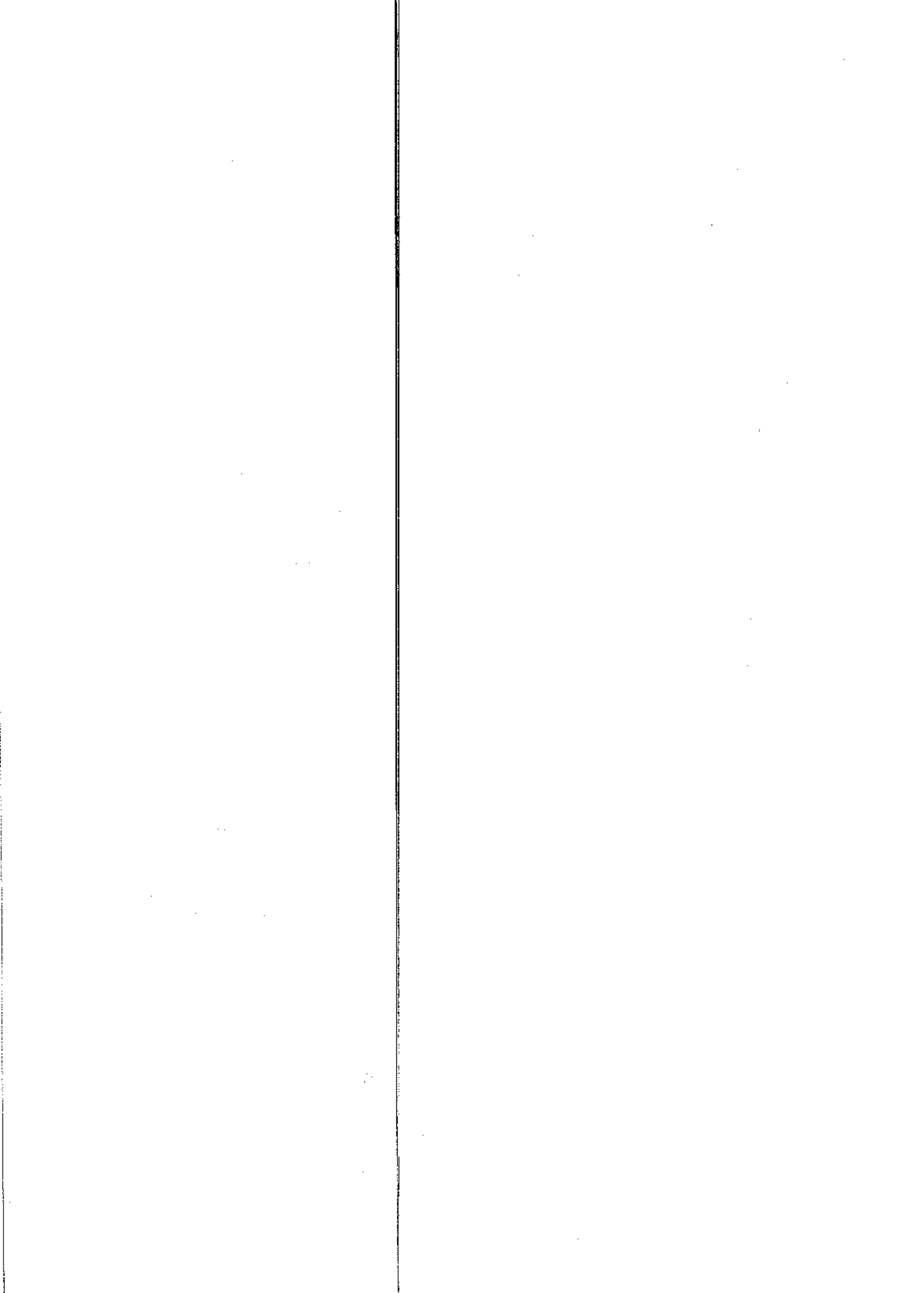


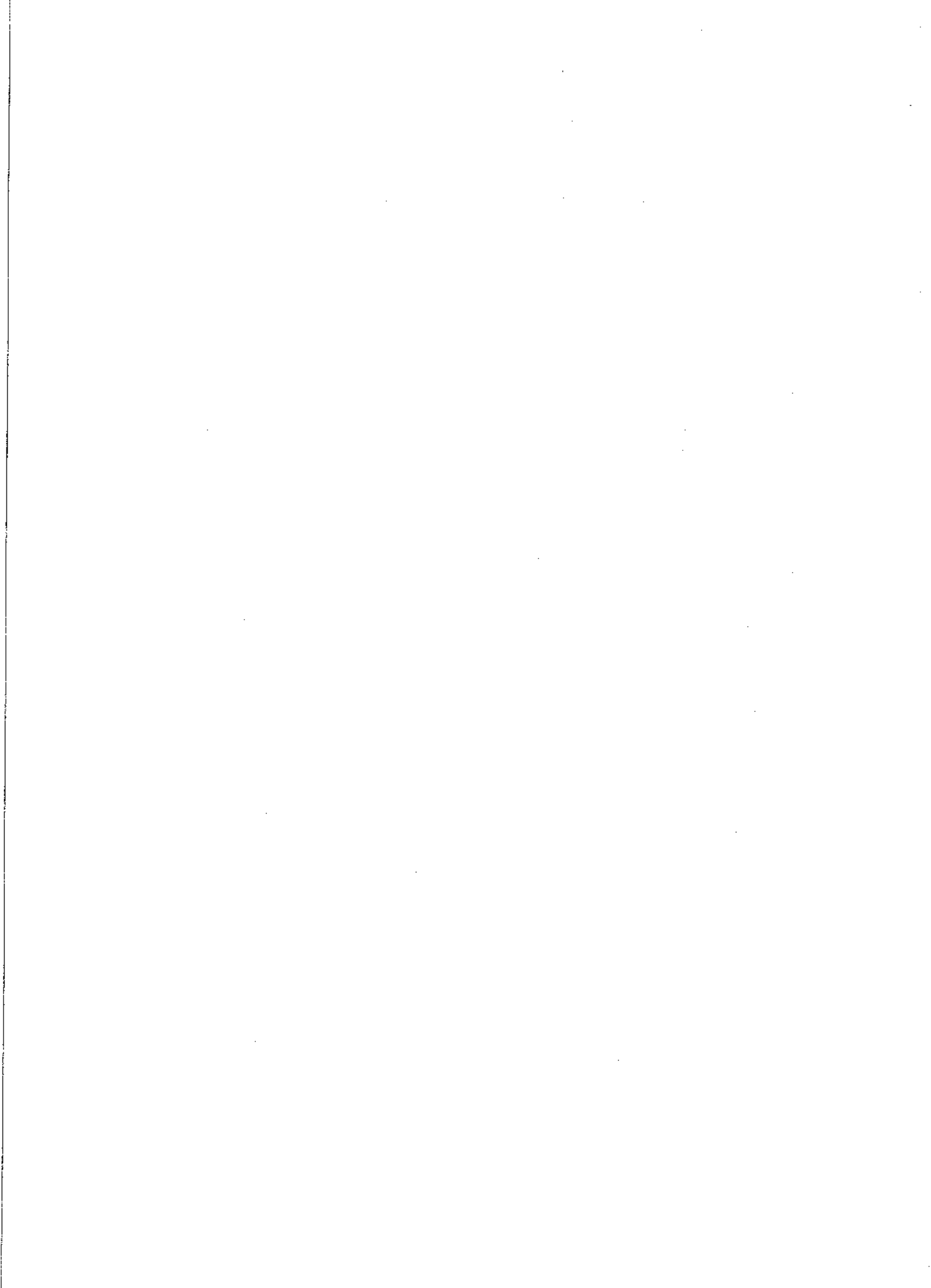
INNOCENCE EN DANGER

STATUTS

ACTE MODIFICATIF DU 17 FÉVRIER 2017

HS 1/14 JK





ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été déclarés en date du 12 mai 2000 à la Préfecture de Police de Paris.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'Association a pour dénomination : INNONCENCE EN DANGER, et pour sigle : IED

ARTICLE 3 – OBJET

L'Association a pour objet la protection et la défense de l'enfant victime, dans le monde, de toute forme d'exploitation sexuelle, notamment par l'intermédiaire de l'internet et de toutes technologies de communication.

Elle œuvre également pour la protection et la défense de l'enfant victime de toute forme de mise en péril, d'agressions ou violences ou agressions physiques, psychologiques, sexuelles, y compris les atteintes à la vie.

L'Association peut prendre part ou initier toute procédure judiciaire rentrant dans sa compétence et son objet, notamment par la voie de constitution de partie civile, et ce aux fins de représenter les intérêts d'enfants victimes ou en danger.

L'Association a également pour objet d'élaborer et de soumettre des propositions de textes à caractère éthique, juridique, réglementaire et législatif.

Enfin, l'Association engage toute action visant à apporter une aide humaine et matérielle à tout enfant en situation de danger, où qu'il se trouve.

ARTICLE 4 – MOYENS D'ACTION

L'Association collabore avec les bureaux d'Innocence en danger implantés à l'étranger. Les moyens d'action de l'Association comprennent toutes actions nationales et internationales auprès de l'enfant ou au bénéfice de l'enfant, ou bien des enfants isolés ou en difficulté, y compris toutes actions de sensibilisation publique, d'aide sociale, toutes créations de bibliothèques et de médiathèques, toutes publications, toutes expositions, toutes missions d'aide ou de conseil technique, toutes conférences, tous concours, toutes utilisations de la communication audiovisuelle et digitale, tous prix et récompenses et l'organisation de tous comités, locaux, nationaux ou internationaux.

Elle pourra utiliser tous autres moyens d'action et effectuer toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient et notamment financières ou immobilières, afin de réaliser, inspirer et promouvoir, directement ou indirectement, les buts décrits à l'Article 3 des présentes dans le respect des lois et règlements applicables.

La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

HS 2/14 JK

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 6 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – MEMBRES

a) Catégories

L'Association se compose de membres fondateurs, membres actifs, membres adhérents, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

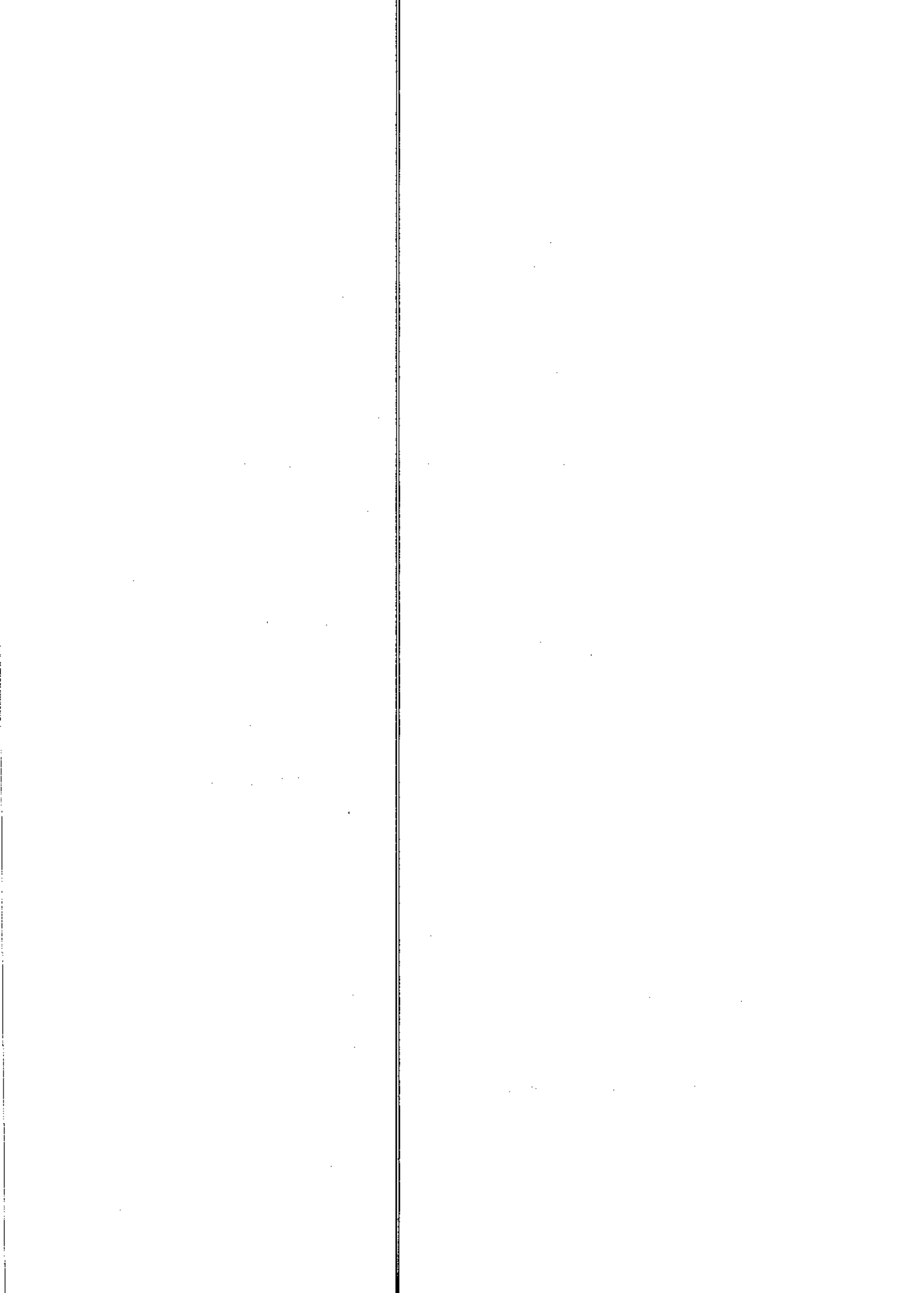
b) Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre de l'Association est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

- 1) Pour les membres fondateurs : personnes physiques ou morales ayant créé l'Association et ayant eu la qualité de Président de l'Association pendant au moins dix (10) années.
- 2) Pour les membres actifs : personnes physiques ou morales participant régulièrement aux activités et à la gestion de l'Association.
- 3) Pour les membres de droit : le Président de l'Association ainsi que les personnes physiques ou morales dispensées de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres et désignées par les membres fondateurs.
- 4) Pour les membres adhérents : personnes physiques ou morales soutenant les activités de l'Association et s'acquittant d'une cotisation annuelle, notamment dans le but de bénéficier de prestations.
- 5) Pour les membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales s'acquittant d'une cotisation d'un montant supérieur à celle due par les membres actifs et/ou adressant régulièrement des dons à l'Association. Ce titre ne confère pas de droit.
- 6) Pour les membres d'honneur : personnes physiques ou morales ayant rendu des services particuliers à l'Association. Ce titre peut être décerné à des membres de l'Association ou extérieurs à celle-ci par le Président.

HS





c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1) La démission notifiée par un membre adressée au Association de l'Association ;
- 2) Le décès des personnes physiques ;
- 3) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur mise en redressement ou liquidation judiciaires ;
- 4) La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
- 5) La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après DEUX (2) rappels demeurés infructueux ;
- 6) L'exclusion prononcée par le Président pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- a) Des cotisations des seuls membres adhérents et bienfaiteurs ; les autres membres étant dispensés du versement d'une cotisation ;
- b) Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics ;
- c) Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique ;
- d) Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association ;
- e) Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;
- f) Des ressources tirées du mécénat (loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003) ;
- g) Des dons et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet, celle-ci s'obligeant à cet effet à :
 - présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités,
 - adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation, et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux,
 - laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents, et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

HS

JC



h) Des droits d'entrée ;

i) De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

Le Conseil d'administration est composé de SIX (6) à DIX (10) membres. Il comprend des membres de droit et des membres élus.

Les membres élus sont élus par l'Assemblée générale ordinaire, pour une durée de TROIS (3) années, parmi les membres actifs ayant au moins deux (2) années d'ancienneté, à la majorité absolue.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

Le Conseil d'administration est renouvelé en une seule fois, tous les TROIS (3) ans.

Pour le renouvellement, les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'Administrateurs élus, le Conseil d'administration doit pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation.

C'est notamment le cas lorsque le nombre de postes d'Administrateurs devient inférieur au minimum statutaire.

La cooptation des nouveaux Administrateurs devra être ratifiée définitivement par la plus prochaine Assemblée générale.

Les mandats des Administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

Les fonctions d'Administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à DEUX (2) réunions consécutives du Conseil d'administration, la révocation par l'Assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance et à la majorité des voix des trois quart ($\frac{3}{4}$) des membres, et la dissolution de l'Association.

b) Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'Association ;



2. Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et acquiert et cède tous titres et toutes valeurs ;
3. Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la cession ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;
4. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
5. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
6. Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
7. Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions ;
8. Il nomme et révoque les membres du bureau ;
9. Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération ;
10. Il prononce l'exclusion des membres ;
11. Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, le cas échéant ;
12. Il approuve le règlement intérieur de l'Association ;
13. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Association.

c) Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins UNE (1) fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

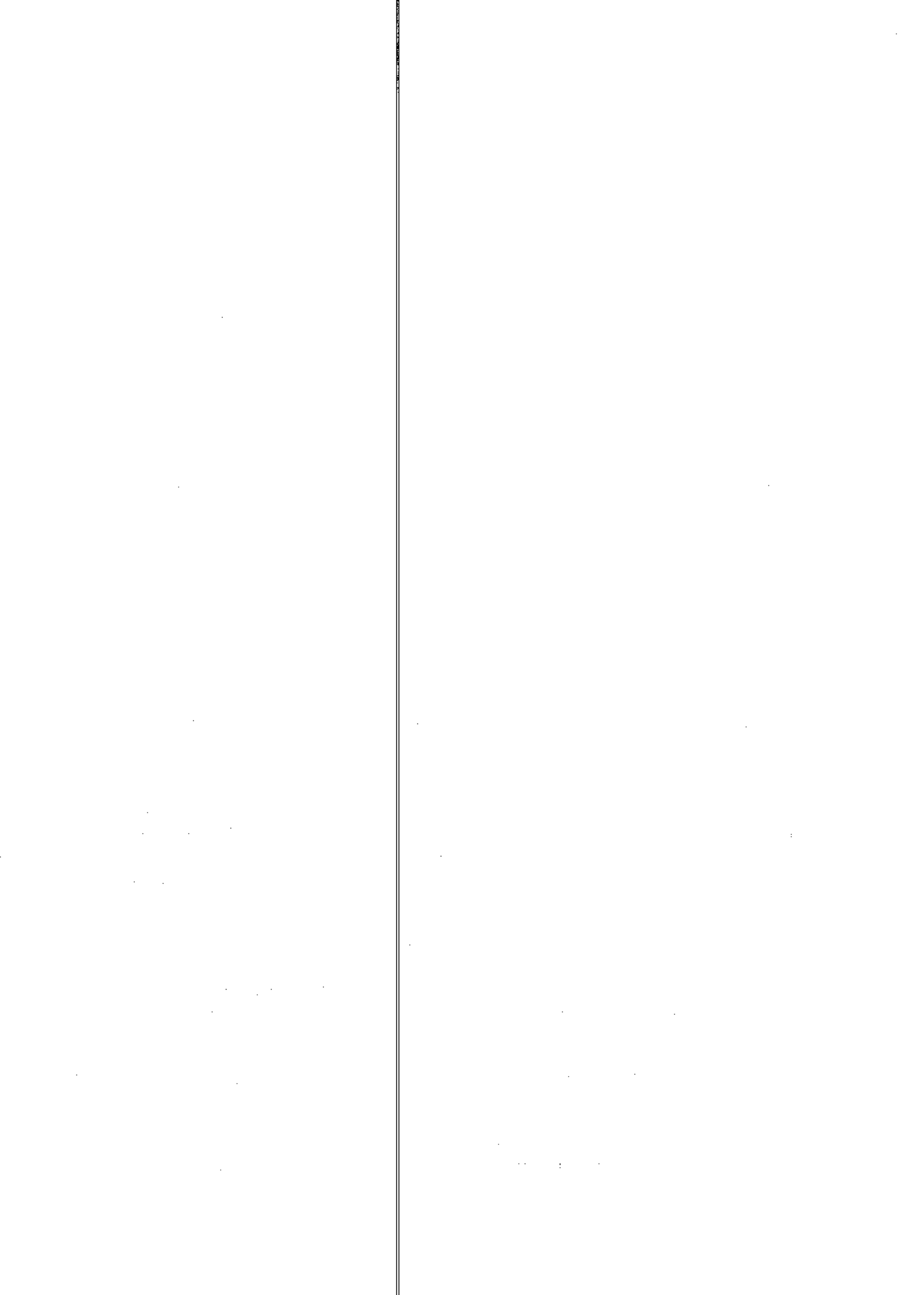
Il peut également se réunir à l'initiative d'au moins un quart (1/4) de ses membres sur convocation du Président.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par tous moyens et notamment par voie électronique, et adressées aux Administrateurs au moins QUINZE (15) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Dans le cas où le Conseil d'administration se réunit à l'initiative d'au moins un quart (1/4) de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.



En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut être convoqué par voie électronique pour exercer ses fonctions. Dans ce cas, le Conseil d'administration devra délibérer dans un délai de CINQ (5) jours au plus tard.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer, quelque soit le nombre d'Administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout Administrateur empêché peut se faire représenter par un Administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Un Administrateur ne peut détenir plus de UN (1) pouvoir.

Le Président peut solliciter toute personne susceptible d'éclairer les délibérations du Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Association et un Administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association coté et paraphé par le Président.

d) Gratuité du mandat d'Administrateur

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux Administrateurs.

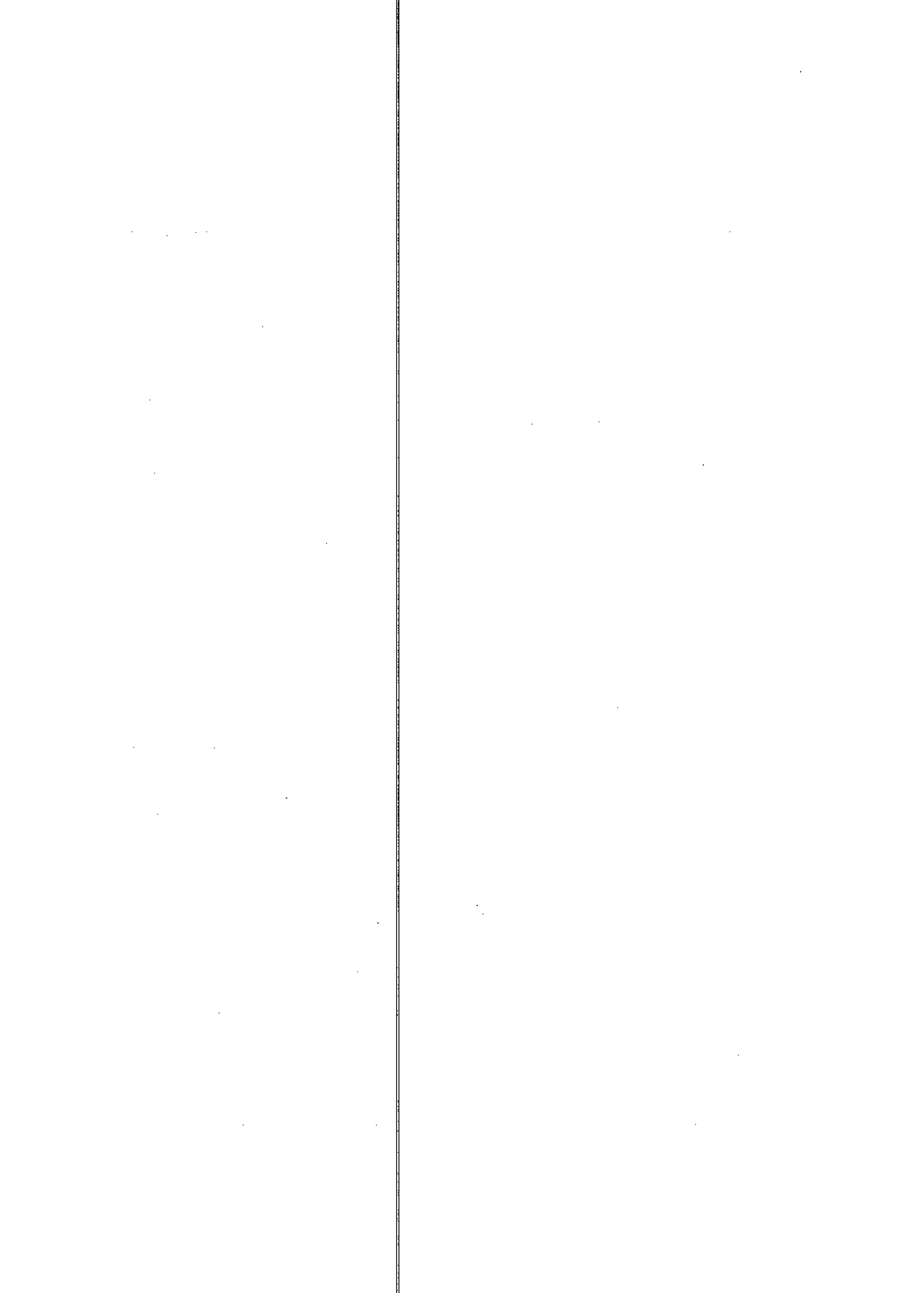
ARTICLE 10 – BUREAU

a) Composition

Le Bureau de l'Association est composé de :

- un Président ;
- un Secrétaire-général ;
- un Trésorier.

HS 7/14 JK



Le Bureau comprend des membres de droit et des membres élus.

Les membres élus sont élus au scrutin secret à la majorité absolue, par le Conseil d'administration, et choisis parmi les membres de l'Association.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'Administrateur, l'absence non excusée à DEUX (2) réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

b) Pouvoirs

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Il prononce l'exclusion des membres.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

c) Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins TROIS (3) fois par an à l'initiative et sur convocation du Président.

La convocation peut être faite par tous moyens et notamment par voie électronique, mais au moins QUINZE (15) jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Président peut solliciter toute personne susceptible d'éclairer les délibérations du Bureau.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Association et un autre membre du Bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association coté et paraphé par le Président.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT

a) Qualités

Le Président cumule les qualités de Président du bureau, du Conseil d'administration et de l'Association.



b) Pouvoirs

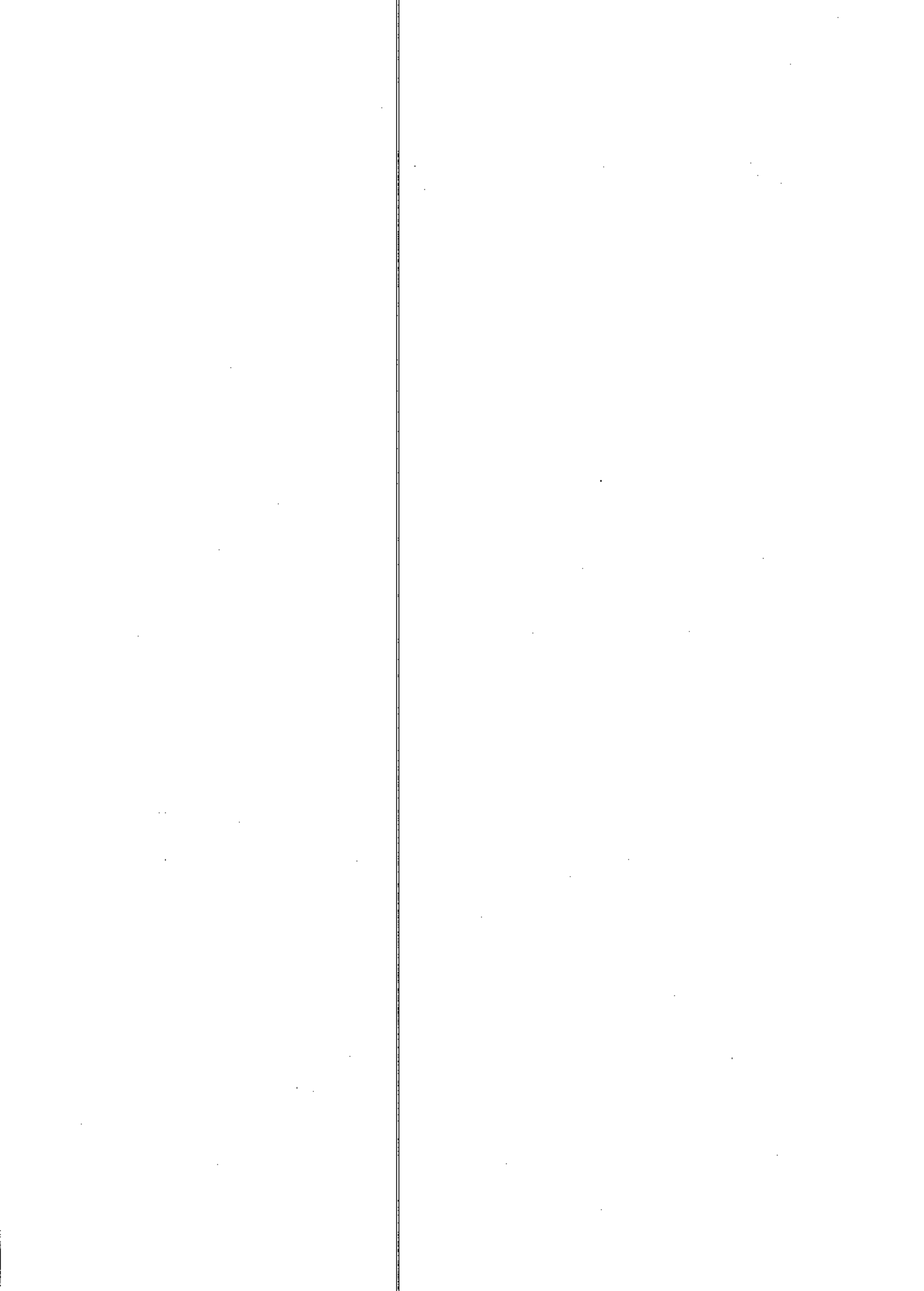
Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration, et de l'Association, et notamment :

1. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
2. Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
3. Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions, et former tous recours ;
4. Il convoque le Bureau, le Conseil d'administration et les Assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;
5. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
6. Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'administration ;
7. Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration, et des Assemblées générales ;
8. Il ordonne les dépenses ;
9. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
10. Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
11. Il propose le Règlement intérieur de l'Association à l'approbation du Conseil d'administration ;
12. Il présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale annuelle.
13. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

c) Désignation en cas de vacance

En cas d'empêchement physique ou moral du Président, un nouveau Président sera désigné par le Conseil d'administration parmi les membres de droit.



En cas d'impossibilité de désigner un membre de droit en qualité de Président, celui-ci sera désigné par décision du Conseil d'administration conformément à la procédure d'urgence.

ARTICLE 12 – SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général et spécial, de l'Association.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir sur délégation du Président.

ARTICLE 13 – TRESORIER

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède sous le contrôle de l'Association, au paiement des dépenses courantes dans un plafond maximum 500 euros et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

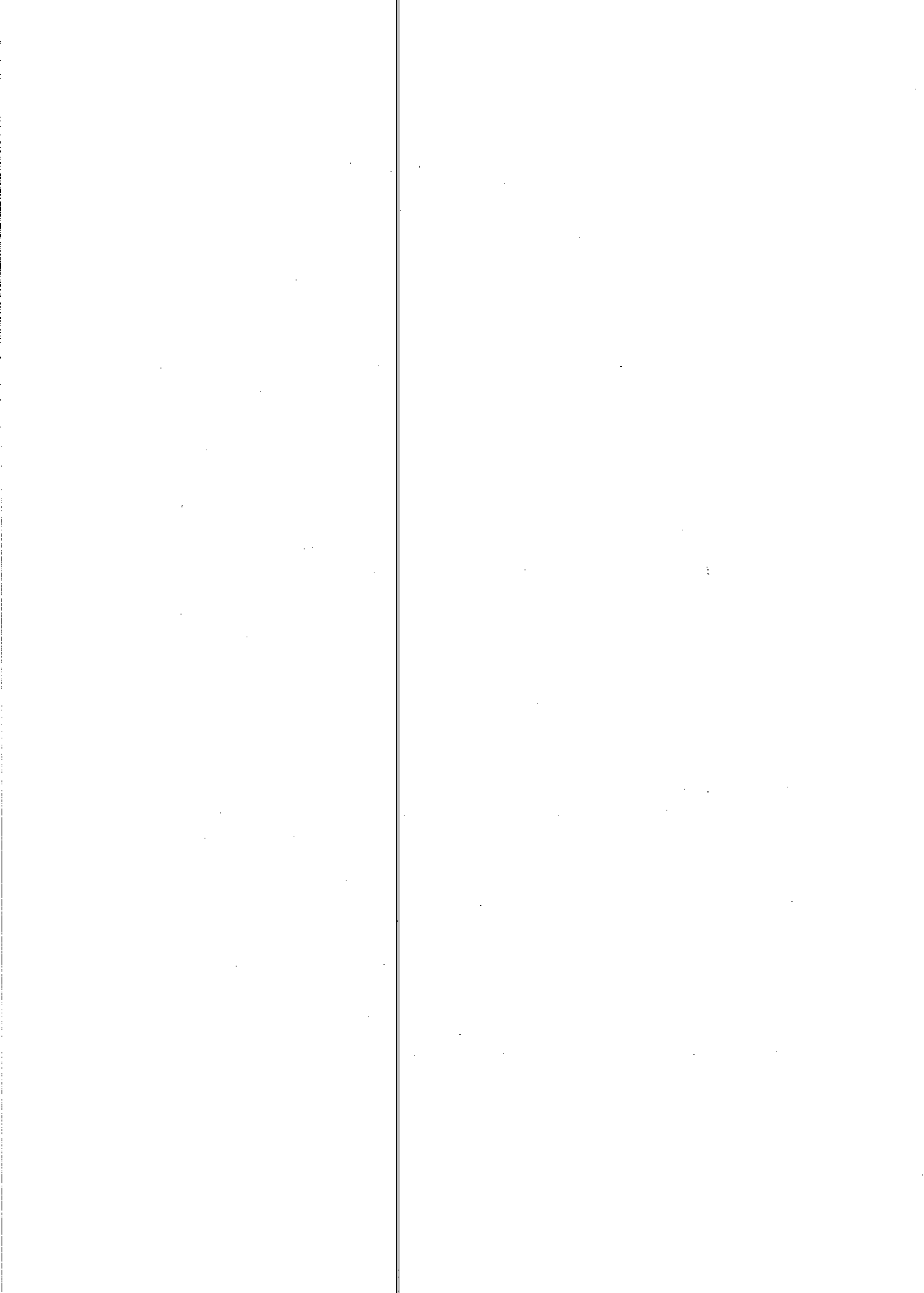
ARTICLE 14 – ASSEMBLEES GENERALES

a) Dispositions communes

1. Seuls les membres fondateurs, les membres actifs et les membres de droit ont accès aux Assemblées générales, et participent aux votes.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association.

2. Les Assemblées générales sont convoquées par le Président par lettre suivie ou par voie électronique au moins QUINZE (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président. Quand les Assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'un



quart (1/4) de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

3. Le bureau qui préside l'Assemblée générale est le bureau de l'Association.
4. Le Président préside les Assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par un membre de droit ou un membre actif autorisé à cet effet par celui-ci.
5. Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des Administrateurs.
6. Les Assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
7. Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre de l'Assemblée générale muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à UN (1) pouvoir. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.
8. Le vote par correspondance est autorisé et s'exerce par voie électronique. Ledit vote doit être adressé au plus tard la veille de l'Assemblée générale.
9. Les Assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations, laquelle doit être autorisée par le Président.
10. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association coté et paraphé par le Président.

b) Assemblées générales ordinaires

1) Pouvoirs

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins UNE (1) fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou d'au moins un quart (1/4) des membres de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport moral, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

L'Assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux Administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des Administrateurs.



L'Assemblée générale ordinaire autorise le Conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

2) Quorum et majorité

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

c) Assemblées générales extraordinaires

1) Pouvoirs

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'Association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou d'au moins un quart (1/4) des membres de l'Association.

2) Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix.

Article 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 17 – COMPTABILITE, COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

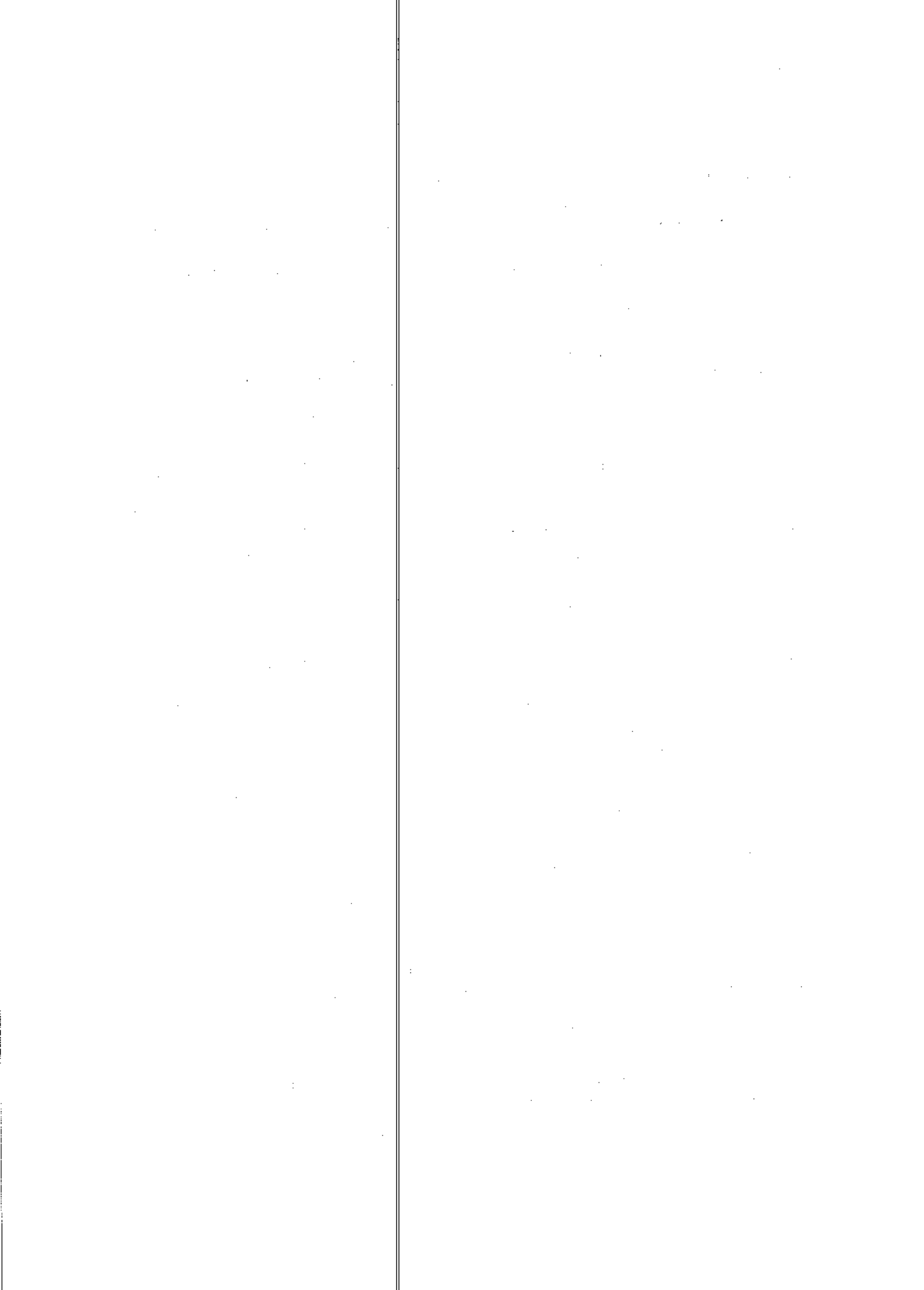
Il est tenu une comptabilité laquelle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport d'activité, le rapport moral, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, pendant les QUINZE (15) jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

HS

12/14

JC



ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

En tant que de besoin, le Conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est proposée par le Président à l'Assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

À la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Président de l'Association et approuvé par le Conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 21 : FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les TROIS (3) mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts modificatifs approuvés par le Conseil d'administration en date du 17 février 2017.

Faits en trois exemplaires originaux, dont un exemplaire pour la préfecture et un exemplaire pour être au siège social de l'Association.

AS

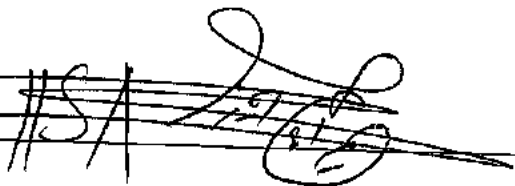
13/14

JC

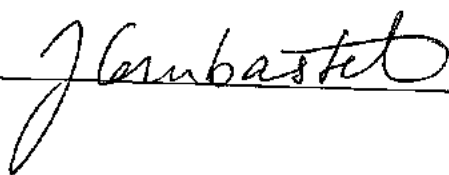


Fait à Paris,
Le 17 février 2017

LA PRÉSIDENTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'HS', written over a horizontal line.

L'ADMINISTRATEUR

A handwritten signature in black ink, reading 'Jambastet', written over a horizontal line.

HS

Handwritten initials in black ink, possibly 'JC', located at the bottom right of the page.

